



L'assujettissement

Qui doit encaisser la TVA ? Toute entreprise qui réalise au moins 100 000 francs de chiffre d'affaires par année. En dessous, elle est libérée, mais elle peut choisir de...

100 000

seuil général

250 000

associations bénévoles

30 jours

pour s'annoncer

1 période

minimum de renonciation



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Exploite une entreprise quiconque exerce à titre indépendant une activité professionnelle ou commerciale en vue de réaliser des recettes ayant un caractère de permanence, et agit en son propre nom (art. 10 al. 1bis).



LA RÈGLE

À retenir

Libération sous **100 000 francs** de chiffre d'affaires annuel, Suisse et étranger, sans les prestations exclues (art. 10 al. 2).



LA RÈGLE

La règle clé

Graphiste indépendante, 85 000 francs par an :
Libérée ; peut s'inscrire volontairement (art. 10 al. 2, 11)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Cent mille francs, et la TVA entre dans la maison. »



LE PIÈGE

Le piège

Le seuil se calcule sur le chiffre d'affaires mondial, mais sans les prestations exclues de l'art. 21. Un médecin qui gagne 500 000 francs de soins exclus peut rester libéré.



LA BASE LÉGALE

Les références

LTVA art. 10, 11, 14, 66 ; OTVA art. 9.



Le cas express

Une entreprise prévoit 7 000 francs de ventes par mois dès son ouverture. Assujettie ?

✓ **Non** 84 000 sur douze mois : sous le seuil (elle peut renoncer).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Additionner le chiffre d'affaires mondial.
- ☐ Retirer les prestations exclues.
- ☐ Comparer à 100 000 (ou 250 000).
- ☐ Pour un début d'activité : prévoir douze mois.
- ☐ S'annoncer dans les 30 jours.